

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.188 du 30 juin 1997

A.72.273/VI-13.541

En cause : **FALZONE** Cataldo,
route de Mons 386
6560 Grand-Reng,

contre :

- 1. la Commune d'Erquelinnes,**
- 2. le Bourgmestre de la commune d'Erquelinnes.**

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 1996 par Cataldo FALZONE qui demande l'annulation de l'arrêté du 19 novembre 1996 du bourgmestre de la commune d'Erquelinnes ordonnant la fermeture de l'établissement "Los Borricos" à partir du 29 novembre 1996 jusqu'au 8 décembre 1996 inclus;

Vu l'arrêt n° 63.428 du 4 décembre 1996 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 juin 1997 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Th. DELAFONTAINE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 20 février 1997, reçue le 21 février 1997, la partie requérante a été informée du fait que les parties adverses n'avaient pas déposé de mémoire en réponse;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante de la lettre du 20 février 1997, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai réglementaire de

soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente juin 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.